

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 743

présenté par

M. Jean-Philippe Tanguy, M. Allisio, M. Grenon, M. Mauvieux, M. Schreck, M. Cabrolier,
M. Salmon, M. Sabatou, M. Dessigny, M. Lottiaux et M. Bryan Masson

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. – Par dérogation au IV, le montant de la prime la plus importante attribuée à un salarié d'une entreprise ne peut être trois fois supérieur au montant de la prime la moins importante attribué à un salarié de la même entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif du présent article d'une meilleure répartition de la valeur créée par les entreprises doit s'accompagner d'un écart équitable entre les primes « pouvoir d'achat » versées aux salariées.

En effet, les employeurs ont déjà à leur disposition des moyens de récompenser des performances individuelles particulières. L'objet de la prime « pouvoir d'achat » est de mieux partager la richesse créée par les salariés d'une entreprise dans leur ensemble.

Il convient donc d'encadrer le versement des primes en établissant un écart maximum de 1 à 3 au sein d'une même entreprise.